

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Tenue vestimentaire

Voie(s) et place(s) concernée(s) : voir article 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les articles L2122-28 et L2122-29, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 610-5 du code pénal

Considérant que certaines personnes circulent dans les rues de la commune avec leur tenue de plage ;

Considérant que ces tenues de plage peuvent, pour certaines, apparaître choquantes ou inappropriées ;

Considérant qu'il y a lieu pour la décence et les bonnes mœurs de limiter ces pratiques en dehors de la plage du Nau et promenade de la plage du Nau ;

ARRÊTE,

- ARTICLE 1 :** Du 01^{er} avril 2025 au 01^{er} octobre 2025, il est interdit de se trouver sur la voie publique à pied ou en deux roues, avec une tenue de bain type maillot, torse nu ou avec un haut de maillot de bain sur la totalité de la commune du Pouliguen à l'exception de toutes les plages et voies les longeant.
- ARTICLE 2 :** Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».
- ARTICLE 3 :** Monsieur Le Commissaire de Police de LA BAULE, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Développement Urbain de la Ville du POULIGUEN, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Au POULIGUEN, le 01 juillet 2025

Le Maire,

Norbert SAMAMA

